

## Arrêt

**n° 291 021 du 27 juin 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA**  
**Avenue Louise 441/13**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus trois avec ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Ministre de l'Asile et la Migration le 18 novembre 2022* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 mars 2022.

1.2. Le 19 mai 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, à savoir son beau-frère, de nationalité roumaine. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 5, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.05.2022, par :*

*Nom : T.*

*Prénom(s) : E.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 19.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de M., A. (NN [...]), de nationalité roumaine, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ».*

*En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».*

*Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière suffisante et ce, pour les raisons suivantes :*

- L'intéressée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine. Aucun document n'a été fourni.*
- Elle n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les envois d'argent (1 en 2019, 4 en 2020 et 6 en 2021) sont sporadiques et ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*
- Les deux factures d'électricité fournies ne prouvent pas sa qualité à charge.*

*D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.05.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ». »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation :*

- *De l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ;*
- *Du principe de proportionnalité ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux dispositions et principes invoqués et soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que l'article 47/1 de la Loi prévoit deux conditions alternatives pour qu'une personne puisse être considérée comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ; il faut avoir été à charge du regroupant, soit avoir fait partie de son ménage dans le pays de provenance.

Pour prouver que la requérante est à la charge du regroupant, « *il faut d'une part que le regroupant subviene aux besoins du regroupé et en ait la capacité au moment de la demande [et] que le regroupe démontre qu'il était à charge dans son pays d'origine à défaut pour lui de disposer d'autres ressources* ».

Elle soutient qu' « *En l'occurrence, la défenderesse reproche à la requérante de n'avoir pas démontré qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a ainsi bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

Elle ajoute à cet égard que « *Pourtant, la Cour de Justice interprète cette condition à la lumière des circonstances de fait et du niveau de dépendance. Elle réfute tout formalisme, conformément à une interprétation large du droit à la libre circulation des personnes. Selon la Cour, la qualité de membre de la famille « à charge » doit être comprise comme résultant « d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint ». Il n'est par ailleurs pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demande si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. La requérante a communiqué à la défenderesse la preuve des différents transferts d'argent effectués par son beau-frère, alors qu'elle se trouvait encore en Moldavie* ».

Elle note que la partie défenderesse a estimé que les envois d'argent étaient sporadiques et « *qu'ils ne permettaient pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle* ».

Elle estime, au contraire, qu'il s'agit de montants considérables, permettant à la requérante de vivre décemment dans son pays d'origine. Elle rappelle les montants et dates des transferts et estime que la partie défenderesse n'a nullement « *procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause pour laquelle il devait se prononcer* ». Elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait écarter ces transferts au motif qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Elle souligne que la requérante était sans aucune ressource au pays d'origine et qu'elle vivait grâce à l'aide du regroupant ; elle était bien dépendante de lui. Elle estime, au vu de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a nullement « *procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation* ».

Elle rappelle finalement que les conditions sont alternatives, qu'elle a bien démontré que la requérante était à charge du regroupant au pays d'origine et que la partie défenderesse ne peut dès lors reprocher à la requérante de ne pas avoir fait partie du ménage du regroupant.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle souligne qu'il existe bien une vie familiale entre la requérante, sa sœur et son beau-frère et estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans celle-ci. Elle soutient que « *la motivation de la décision entreprise ne fait même pas référence à l'existence de cette vie familiale, preuve que cet élément n'a même pas été pris considération dans le cadre de l'adoption de la décision. Ensuite, force est de constater que l'ingérence que constitue la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est nullement proportionnée, compte tenu de la mise en balance des intérêts en présence : le but poursuivi par l'autorité d'une part et la vie familiale à laquelle a droit la requérante d'autre part* ». Elle estime que l'ingérence n'est ni nécessaire, ni efficace et qu'elle est donc disproportionnée.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la Loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*[...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est tout d'abord fondée sur le fait que la requérante n'a nullement démontré être « *à charge* » de l'ouvrant-droit, soit son beau-frère. En effet, comme la partie requérante le reconnaît dans sa requête, force est de constater que la requérante n'a nullement démontré « *qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine* ». La partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucune preuve suffisante à ce sujet n'a été déposée au dossier administratif ; ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

La circonstance selon laquelle la requérante a reçu des envois d'argent de la part du regroupant, à supposer même qu'ils soient jugés suffisants, n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que le seul envoi d'argent ne démontre pas que la requérante était bien à la charge du regroupant.

3.2.2. Le Conseil observe ensuite, s'agissant de la condition de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », que la requérante reconnaît elle-même ne pas avoir fait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement motiver la décision de la sorte.

3.2.3. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas qu'elle était à charge ou qu'elle faisait partie du ménage de son beau-frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte entrepris.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En ce que la partie requérante vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la requérante, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le même constat peut être fait dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, à supposer même qu'il existe bien une vie de famille entre la requérante, sa sœur et son beau-frère, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.3.4. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'elle n'étaye nullement son argumentation en sorte qu'elle ne peut être suivie.

3.3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble affirmer que la motivation relative au respect de la vie familiale et privée de la requérante est stéréotypée dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien indiqué que « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge* » ; elle a donc procédé à un examen des éléments à sa disposition pour motiver sa décision.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice, par la requérante, de son droit à la vie privée et familiale, au regard des objectifs poursuivis par la partie adverse. Dès lors que cette disproportion n'est pas démontrée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève de la pure hypothèse.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE